



Commune de Martigny-Combe

**Règlement
concernant
les mérites sportifs,
culturels et sociaux**



Art. 1 Définition et but du mérite

¹ Un mérite est attribué à toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine sportif, culturel ou social sur le plan cantonal, national ou international selon les critères ci-après.

² Un mérite récompense une personne ou un groupement qui s'est particulièrement distingué et qui a ainsi contribué au renom de la commune de Martigny-Combe.

Art. 2 Procédure de sélection

¹ La proposition de la récompense du mérite relève de la compétence de la commission des sports pour les "mérites sportifs". Elle relève de la compétence de la commission de la culture pour les "mérites culturels" et de la commission des affaires sociales pour les "mérites sociaux".

² Les commissions respectives examinent les candidatures et proposent leur sélection au Conseil communal qui en fait le choix.

³ En tout temps, le règlement ainsi que le formulaire d'inscription sont consultables auprès de l'administration communale ou sur le site internet de l'administration communale.

Art. 3 Mérites sportifs

¹ Les mérites sportifs sont attribués dans deux catégories distinctes :

- Mérite sportif individuel.
- Mérite sportif en équipe ou groupement.

Art. 3a Attribution d'un mérite sportif individuel

¹ Reçoit un mérite sportif individuel tout athlète ayant obtenu un résultat selon l'un des critères suivants :

- La première place dans une compétition cantonale ou romande.
- Un classement dans les trois premiers dans une compétition nationale.
- Un classement dans les huit premiers dans une compétition internationale.
- Une sélection olympique ou paralympique.

Art. 3b Attribution d'un mérite sportif en équipe ou groupement

¹ Par analogie à l'article 3a, les mêmes critères s'appliquent pour l'attribution d'un mérite sportif en équipe ou en groupement.

Art. 3c Critères généraux et reconnaissance des disciplines sportives

¹ La discipline sportive pratiquée devra, soit être reconnue par :

- Le Comité International Olympique (CIO).
- L'Office Fédéral Jeunesse et Sports (J+S).
- La Fédération Suisse des Sports Aventure (FSSA).

² La discipline sportive est également acceptée si elle dispose d'une fédération officiellement reconnue par la Confédération Suisse.



³ Un mérite peut être attribué plusieurs fois à la même personne, équipe ou groupement, selon les critères établis pour chaque catégorie. Toutefois, cette attribution ne peut intervenir qu'une fois tous les deux ans pour un même bénéficiaire.

Art. 3d Traitement des candidatures individuelles issues d'un résultat en équipe

¹ Lorsque plusieurs candidatures individuelles sont soumises pour un mérite sportif individuel basé sur un résultat obtenu en équipe, les directives suivantes s'appliquent :

- Les candidatures individuelles seront évaluées en fonction de la contribution spécifique de chaque personne au résultat de l'équipe. Il est essentiel que la candidature détaille clairement cette contribution individuelle.
- Si la contribution individuelle n'est pas clairement spécifiée ou mise en évidence, la commission des sports peut rediriger cette candidature vers le processus de mérite sportif en équipe.
- Si plusieurs membres d'une équipe sont reconnus pour des contributions individuelles, chacun peut recevoir un mérite sportif individuel. Cependant, la commission des sports doit clairement justifier la distinction entre chaque candidature.

² L'objectif de ces directives est de garantir que les mérites sportifs individuels reconnaissent véritablement des réalisations individuelles, même si elles sont réalisées dans le contexte d'une performance d'équipe.

Art. 4 Attribution d'un mérite culturel

¹ Reçoit un mérite culturel toute personne ou tout groupement respectant un des critères suivants :

- Obtention d'une reconnaissance artistique ou littéraire.
- Création d'une œuvre marquante dans le domaine artistique.
- Obtention d'un premier rang ou d'une mention d'excellence lors d'un concours cantonal. Le concours doit être organisé par des fédérations ou associations officiellement reconnues.
- Obtention d'un des trois premiers rangs ou d'une mention d'excellence lors d'un concours national. Le concours doit être organisé par des fédérations ou associations officiellement reconnues.
- Obtention d'un des dix premiers rangs ou d'une mention d'excellence lors d'un concours international. Le concours doit être organisé par des fédérations ou associations officiellement reconnues.

² Ce mérite peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou au même groupement.

Art. 5 Attribution d'un mérite social

¹ Reçoit un mérite social toute personne ou groupement qui s'est particulièrement distingué dans l'un des domaines suivants :

- Actions bénévoles : Engagement exceptionnel dans des actions bénévoles qui ont eu un impact significatif sur la communauté.
- Initiatives sociales : Lancement ou participation à des initiatives répondant de manière innovante aux défis sociaux.



- Contributions communautaires : Implication active dans des projets favorisant le bien-être et la cohésion sociale.
- Scientifique : Recherches ou innovations ayant un impact positif notable sur la société, l'environnement ou la collectivité.
- Économique : Initiatives stimulant la croissance locale, le développement durable, l'emploi ou l'intégration sociale.

² Les candidatures pour un mérite social doivent obligatoirement être accompagnées de justifications détaillées, telles que des articles de presse, recommandations, rapports de projet ou autres attestations pertinentes.

³ Contrairement aux autres mérites, le mérite social est uniquement remis sur la base des candidatures reçues. Ni la commission des affaires sociales, ni le Conseil communal ne peuvent proposer de candidatures spontanées, garantissant ainsi la transparence et l'égalité de traitement.

⁴ Ce mérite peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou groupement, mais pas deux années consécutives.

Art. 6 Attribution d'un prix d'encouragement

¹ Les prix d'encouragement ont pour objectif de reconnaître et de valoriser les talents, les efforts et les contributions notables dans divers domaines, même s'ils ne répondent pas entièrement aux critères des mérites principaux.

² Ces prix ne sont pas systématiquement octroyés chaque année. Leurs attributions sont soumises à l'appréciation des commissions respectives et du Conseil communal.

³ Les catégories de prix sont identiques à celles des mérites.

Art. 7 Conditions

¹ Seuls les résultats réalisés entre le 1^{er} octobre de l'année précédant l'attribution et le 30 septembre de l'année en cours entrent en considération pour ces attributions, sauf exception dûment motivée.

² Les mérites peuvent être attribués à :

- Une personne domiciliée à Martigny-Combe, candidate pour un titre individuel.
- Une personne affiliée à une société, équipe ou groupement de Martigny-Combe, même si elle n'est pas elle-même domiciliée à Martigny-Combe.
- Une personne domiciliée à Martigny-Combe, mais affiliée à une société, équipe ou groupement d'une autre localité.
- Une société, équipe ou groupement de Martigny-Combe.
- Une société, équipe ou groupement d'une autre localité, qui a obtenu des résultats avec des personnes domiciliées à Martigny-Combe.



Art. 8 Procédure d'inscription

¹ Le formulaire d'inscription est disponible auprès de l'administration communale ou sur le site internet de l'administration communale conformément à l'article 2, alinéa 3 du présent règlement.

² Pour les mérites résultant d'un concours, le classement officiel complet sera joint au formulaire d'inscription.

³ La commission des sports et la commission de la culture se réservent le droit de proposer des candidats.

Art. 9 Cas particuliers

¹ Tous les cas non prévus par le présent règlement seront traités et tranchés par le Conseil communal sur préavis des commissions respectives.

² Entrent dans la catégorie des cas particuliers les mérites "d'honneur" pour une carrière sportive, culturelle ou sociale qui a participé au renom de la Commune de Martigny-Combe.

Art. 10 Attribution du Mérite

¹ Les différents mérites seront attribués en fin d'année civile par le Conseil communal lors d'une cérémonie officielle.

² L'administration communale prend entièrement à charge les frais occasionnés par l'attribution des mérites.

³ Le mérite n'est pas forcément attribué chaque année.

Adopté par le Conseil Communal en séance du 2 octobre 2026.

Commune de Martigny-Combe

Le Secrétaire


Pascal Giroud

Le Président


Emilien Roduit